

## ANNEXE

**Arrêté du 13 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 23 janvier 2005 portant approbation du règlement de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse n° 04-01 du 20 Joumada El Oula 1425 correspondant au 8 juillet 2004, modifiant et complétant le règlement COSOB n° 96-02 du 6 Safar 1417 correspondant au 22 juin 1996 relatif à l'information à publier par les sociétés et organismes faisant appel public à l'épargne lors de l'émission de valeurs mobilières.**

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 96-102 du 22 Chaoual 1416 correspondant au 11 mars 1996 portant application de l'article 32 du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières ;

Vu l'arrêté du 16 Chaâbane 1416 correspondant au 28 décembre 1996 portant approbation du règlement COSOB n° 96-02 du 6 Safar 1417 correspondant au 22 juin 1996 relatif à l'information à publier par les sociétés et organismes faisant appel public à l'épargne lors de l'émission de valeurs mobilières ;

Arrête :

Article 1er. — Est approuvé le règlement de la Commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse n° 04-01 du 20 Joumada El Oula 1425 correspondant au 8 juillet 2004 modifiant et complétant le règlement COSOB n° 96-02 du 6 Safar 1417 correspondant au 22 juin 1996 relatif à l'information à publier par les sociétés et organismes faisant appel public à l'épargne lors de l'émission de valeurs mobilières, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Dhou El Hidja 1425 correspondant au 23 janvier 2005.

Abdellatif BENACHENHOU.

**Règlement n° 04-01 du 20 Joumada El Oula 1425 correspondant au 8 juillet 2004 modifiant et complétant le règlement COSOB n° 96-02 du 6 Safar 1417 correspondant au 22 juin 1996 relatif à l'information à publier par les sociétés et organismes faisant appel public à l'épargne lors de l'émission de valeurs mobilières.**

Le Président de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse (COSOB) ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières ;

Vu le décret présidentiel du 7 Ramadhan 1424 correspondant au 2 novembre 2003 portant nomination du président de la commission d'organisation et de surveillance des opérations débourse ;

Vu le règlement n°96-02 du 6 Safar 1417 correspondant au 22 juin 1996 relatif à l'information à publier par les sociétés et organismes faisant appel public à l'épargne lors de l'émission de valeurs mobilières ;

Après adoption par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse en date du 20 Joumada El Oula 1425 correspondant au 8 juillet 2004;

**Edicté le règlement dont la teneur suit :**

Article 1er. — Le présent règlement a pour objet de modifier et de compléter<sup>1</sup> le règlement n° 96-02 du 6 Safar 1417 correspondant au 22 juin 1996 relatif à l'information à publier par les sociétés et organismes faisant appel public à l'épargne lors de l'émission de valeurs mobilières.

Art. 2 — Le dernier alinéa de / *l'article 3* du règlement n° 96-02 du 6 Safar 1417 correspondant au 22 juin 1996 sus visé est complété et rédigé comme suit :

Art. 3. — .....

"Elle est datée et signée par le représentant légal de l'émetteur ainsi que par le (les) commissaire(s) aux comptes."

« Art. 3 — Le règlement n° 96-02 du 6 Safar 1417 correspondant au 22 juin 1996, susvisé, est complété par un article 5 bis ainsi rédigé :

« *Art. 5 bis.* — Sur demande de F émetteur, la Commission peut autoriser l'utilisation du projet de notice d'information et y apposer son visa aux conditions suivantes :

1- le projet de notice d'information ne peut être utilisé que par les banques, les établissements financiers ou les intermédiaires en opérations de bourse qui participent au placement des valeurs mobilières décrit dans le projet ;

2 — le projet de notice d'information n'est utilisé que pour recueillir les intentions des souscripteurs ;

3 — l'intermédiaire financier qui utilise le projet de notice d'information met un exemplaire à la disposition de toute personne qui en fait la demande et tient un registre des noms et adresses des personnes auxquelles il le remet ;

4 — le projet de notice d'information contient en première page une mention indiquant la forme provisoire de la notice ainsi que la mise en garde suivante :

"Un exemplaire du présent projet de notice d'information a été déposé auprès de la Commission. Les renseignements qu'il contient sont susceptibles d'être complétés ou modifiés. Les titres qu'il décrit ne peuvent faire l'objet d'aucun placement ou engagement avant que la Commission n'ait apposé son visa sur la notice d'information dans sa forme définitive " ;

5 - l'utilisation du projet de notice d'information est faite sans publicité.

Tout intermédiaire financier ayant utilisé le projet de notice d'information doit faire parvenir à toute personne sollicitée inscrite sur le registre mentionné au point 3 ci-dessus un exemplaire de la notice d'information visée par la Commission ».

Art. 4. — Le deuxième alinéa de *l'article 14* du règlement n° 96-02 du 6 Safar 1417 correspondant au 22 juin 1996, susvisé, est modifié et complété comme suit :

«Art. 14. — .....

La notice d'information simplifiée doit contenir les renseignements décrivant l'opération projetée, la date et la signature du représentant légal de l'émetteur ainsi que celle du (des) commis s aire(s) aux comptes ».

Art. 5 — Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 20 Jomada El Oula 1425 correspondant au 8 juillet 2004.

Ali SADMI.